



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 72
portant mise en demeure faite à l'entreprise GIE CHARDONNEUSE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Saulces-Champenoises (08130)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 délivré à la société GIE CHARDONNEUSE pour l'exploitation d'installations de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune de SAULCES-CHAMPENOISES à l'adresse suivante : route départementale 946 concernant notamment la rubrique n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020-103 du 18 février 2020 ;

Vu l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé qui dispose : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°24/349, du 04 octobre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 septembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement transmis par courriel le 08 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 08 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 15 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la rétention de la cuve de 10 m³ d'acide est percée et la vanne de la rétention de la cuve de stockage de mélasse n'est plus fonctionnelle. Ces rétentions ne sont plus étanches et ne pourraient donc pas jouer leur rôle en cas de déversement accidentel ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE CHARDONNEUSE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-103 du 18 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société GIE CHARDONNEUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 477 547 749 et dont le siège social est situé à Saulces-Champenoises (08130), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite route départementale 946 à Saulces-Champenoises (08130), les prescriptions définies à l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé en mettant en place une rétention adaptée au niveau de la cuve de 10 m³ d'acide et de la cuve de stockage de mélasse dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

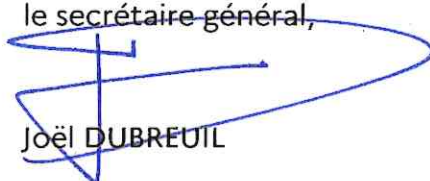
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le **10 FEV. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

